

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08131263

29-07-2008
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **AFTERCUBE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue Louise, 391

1050 BRUXELLES

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier NEYRINCK, notaire associé, de résidence à Jette-Bruxelles, le vingt-quatre juillet deux mille huit, à enregistrer, la société privée à responsabilité limitée "AFTERCUBE" a été constituée :

1. DESIGNATION DES FONDATEURS :

1. La société privée à responsabilité limitée « CATEME », numéro d'entreprise 0876.520.110, dont le siège social est établi 109 rue Kamerdelle à Uccle (1180 Bruxelles).

Constituée aux termes de l'acte reçu par le notaire Eric Jacobs, à Bruxelles, le 30 septembre 2005, publié à l'annexe du moniteur belge du 17 octobre suivant, sous le numéro 2005-10-17/0144461 et dont les statuts ont été modifiés le 21 mars 2008 par le notaire Berthet à 1080 Bruxelles, du 4 avril suivant, 0050163.

Représentée par son gérant Monsieur TOMBROFF Michel Pierre, à Uccle, avenue Kamerdelle 109.

2. La société privée à Responsabilité Limitée « BRAINSTORMING », numéro d'entreprise 0466.976.608, dont le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), square Coghen 17.

La société a été constituée selon un acte reçu par le notaire Marc Boelaert, à Ganshoren, substituant Maître Lucas Boels, notaire à Saint-Gilles-le-Bruxelles, empêché, le vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du moniteur belge le treize octobre suivant sous le numéro 991013-316.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée selon ses statuts par son gérant, à savoir Monsieur François Pierre Alphonse Philippe LA HAYE, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Lancaster 45. Nommé à cette fonction lors de la constitution de la société sans limitation de la durée de son mandat.

3. Monsieur Eric NYS (numéro carte d'identité 590-6985428-96 - numéro national 61 02 21-151 29), né à Bruxelles le vingt et un février mille neuf cent soixante et un, domicilié à 1410 Waterloo avenue des merles 1.

4. Monsieur Alexandre SALAVRAKOS (numéro national 640613 013 13), né à le 13/06/1964, domicilié à 1160 Auderghem rue Guy-Jean Verachtert 2

PROCURATION.

Les comparants sous 1 et 4 sont représentés par Monsieur Eric NIJS, prénommé en vertu de deux (2) procurations sous seing privé qui resteront annexée au procès verbal.

2. RAISON SOCIALE - DENOMINATION :

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "AFTERCUBE".

3. OBJET SOCIAL :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

1// d'effectuer toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées au domaine de traitement des images 3D et des écrans autostéréoscopiques.

2// l'acquisition, la vente, la location, la location financière, l'importation, l'exportation, la représentation, la construction, la fabrication, l'installation, la marche, la réparation, l'entretien de livraisons, machines, matériaux, produits et accessoires liés directement ou indirectement à une branche de l'objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra d'une manière générale accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

4. SIEGE SOCIAL :

Le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise 391.

5. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social de quarante mille euros (€ 25.750,00) est représenté par cent(100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites au pair en espèces, par les fondateurs comme suit :

1° par la société privée à responsabilité Limitée CATEME, prénommé, à concurrence de trois mille huit cents soixante deux euros et cinquante cents soit quinze parts sociales (15) :

2° par la société privée à responsabilité Limitée BRAINSTORMING, prénommée, à concurrence de six mille quatre cents trente sept euros et cinquante cents, soit vingt cinq parts sociales (25) :

3° par Monsieur Eric NIJS, prénommé, à concurrence de sept mille sept cents vingt cinq euros, soit trente parts sociales (30) :

4° par Monsieur Alexandre SALAVRAKOS, prénommé, à concurrence de sept mille sept cents vingt cinq euros, soit trente parts sociales (30):

TOTAL : CENT parts sociales (100)

Soit pour vingt-cinq mille sept cent cinquante euros (€ 25750 ,00)

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée de sorte que la somme de vingt cinq mille sept cents cinquante euros (€ 25 750,00) se trouve dès présent à la disposition de la société.

6. DUREE : illimitée.

7. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES RESERVES-REPARTITIONS DU BENEFICE ET REPARTITION DU SOLDE DE LIQUIDATION :

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

8. PERSONNES AUTORISEES A GERER, SIGNER ET POUVOIRS :

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

9. EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

10. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE :

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mercredi du mois de mai à dix-sept heures. Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocation.

11. CONDITIONS D'ADMISSION ET DROIT DE VOTE :

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil neuf.

2. Première assemblée générale annuelle:

Volet B - Suite

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mil dix, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition.

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

4. Reprise par la société des engagements contractés avant la signature du présent acte en vertu de l'article 60 du Code des sociétés.

Pour autant que de besoin tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cette reprise n'aura cependant d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que cette rétroactivité est acceptée par l'administration fiscale pour autant que cet effet rétroactif :

- corresponde à la réalité,
- se rapporte seulement à une courte période,
- et ne préjudicie pas l'application de la législation fiscale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé:

- a) de fixer le nombre de gérant à : un;
- b) de nommer à cette fonction: Monsieur Eric NIJS, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c) de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée;
- d) que le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale;
- e) de ne pas nommer de commissaire.

MANDAT SPECIAL

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la société Beneport, avenue du Port 86C à 1080 Bruxelles, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé : expédition de l'acte.

Olivier NEYRINCK, Notaire associé